

# « L'ATTESTATION INTERMÉDIAIRE », À QUOI RESSEMBLERA-T-ELLE ?

## INTRODUCTION

Malgré son rejet par le Conseil Supérieur de l'Éducation en mars dernier, un décret publié le 22 octobre supprime le BEP, ainsi que l'obligation d'inscrire les élèves de 1<sup>re</sup> bac pro aux diplômes intermédiaires dès la session de juin 2021. Ceux-ci sont remplacés par une attestation qui n'intégrera pas le Registre National des Certifications Professionnelles.

Elle paraît surtout totalement inappropriée et déconnectée des besoins en cette période de crise sanitaire. En effet, la première qualification pour nombre de métiers en première ligne est le CAP ou le BEP. De plus, la crise économique en cours va probablement toucher en priorité les plus jeunes et les moins qualifiés. À cela s'ajoute le décrochage scolaire qui est accentué en période de confinement, en particulier dans les milieux socioprofessionnels défavorisés. Supprimer des diplômes de niveau 3, qui sécurisent les parcours de formation, est donc une décision aberrante.

Un des arguments utilisés par le ministère pour se justifier est la reconquête du temps d'enseignement sur le temps de certification. Pourquoi alors a-t-il commencé par diminuer les horaires dévolus à l'ensemble des disciplines ? Pourquoi a-t-il imposé des dispositifs pédagogiques à l'efficacité discutable comme la co-intervention et le chef d'œuvre, en préemptant les horaires disciplinaires ? Pour être crédible, il faut être cohérent !

## **Décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles :**

### SUPPRESSION DU BEP :

- BEP doit disparaître du registre des certifications professionnelles en 2023.

### Conséquences sur la certification intermédiaire :

- Suppression de l'obligation qui incombait aux candidats à l'examen du baccalauréat professionnel, sous statut scolaire, de présenter en classe de première un diplôme de niveau 3. Cela concerne aussi le CAP

*« le texte entre en vigueur conformément aux dispositions de son article 15, soit à l'issue de la session 2020 s'agissant des dispositions mettant fin à l'obligation pour les candidats sous statut scolaire concernés par l'obligation de passer un diplôme de niveau 3 et à l'issue de la session 2021, se déroulant jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, en ce qui concerne la suppression totale du brevet d'études professionnelles. Le reste des dispositions prennent effet à la session 2022. »*

## Conséquences pour le diplôme BAC

- la première qualification pour nombre de métiers en première ligne est le CAP ou le BEP. Tous les jeunes quittant la voie professionnelle avant l'obtention du baccalauréat n'auraient donc plus la possibilité d'obtenir un premier niveau de qualification par un diplôme reconnu par les conventions collectives.
- Le diplôme reste un rempart contre la précarité et le chômage. Ceci aura de lourdes conséquences pour les jeunes qui décrochent et cela grossira les rangs de celles et ceux qui sortent du système éducatif sans qualification.
- À la place, une attestation intermédiaire sera délivrée en fin de classe de première par les autorités académiques sous condition de moyenne déduite des éléments figurant au livret scolaire de l'élève.

## L'attestation de réussite intermédiaire :

### Evaluation

Pour les élèves ayant une moyenne égale ou supérieure à 9 et inférieure à 10, l'obtention de cette attestation sera décidée au dernier conseil de classe de l'année scolaire, en s'appuyant notamment sur l'évaluation qualitative des PFMP inscrite dans le livret en fin de première.

Cette nouvelle modalité d'obtention de l'attestation de réussite nécessitera de saisir dans LSL

- l'ensemble des résultats et des compétences pour une date arrêtée avant les conseils de classe (restreint) afin que le logiciel de calcul automatique des moyennes puisse effectuer son travail en amont une évaluation qualitative des PFMP dès la fin de la première.

Cette remarque qui, dans une majorité de situations, ne pourra pas intégrer la seconde période de PFMP de première (les élèves de ce niveau étant souvent en stage sur cette période), devra s'appuyer sur les PFMP de seconde et sur la première période effectuée en première.

### Une attestation non reconnue au RNCP

Un Titre inscrit au **RNCP** est un **diplôme** professionnel, ou certification professionnelle, dont le niveau est reconnu par l'Etat et vise la validation des compétences professionnelles au sens du Code du Travail. Chaque titre est enregistré et inscrit sur le **RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles).